ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines

Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté

Article 1er : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
CIANFARANI	CIANFARANI	PIERRE	éducation
DIEBOLD	SCHERRER	ANNE	éducation
FUCHS	MICHEL	KARINE	éducation
HERTGES	ERHARDT-HERTGES	SANDRINE	éducation
HUEBERS	LOCHMANN	ANNE	éducation
KOLIFRATH	ZIBRAT	MARIE-EVE	éducation
KREMPP	KREMPP	CHRISTINE	éducation
LANOT	FRITZ	LAURENCE	éducation
LINDEMANN DISS	DISS	CELINE	éducation
MAIO	MAIO	ANDRE	éducation
SCHILLINGER	SCHILLINGER	LUC	éducation
SCHMELTZ	SCHMELTZ	NATHALIE	éducation
SPENLE	SPENLE	ANNICK	éducation

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.
Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, Bureau DPAE1, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 06 juillet 2021
Pour la Rectrice et par délégation,
La responsable de la division
des personnels d'administration et d'encadrement
SIGNE
Florence MONG

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 75 dont 58 femmes soit 77,3 %
Nombre de promus : 13 dont 10 femmes soit 76,9 %

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,
en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.